



Rennes, le 25 mars 2003

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel  
CS 34308  
35043 RENNES Cedex  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

Gilles BELLEC  
Directeur

Michel MONCLAR  
Chef de Groupe

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations classées  
Société BJ 75 à REDON.

**REF. :** Bordereau DAED/4 du 26/12/2002 - Lettre du demandeur du 12/12/2002.

La Société BJ 75 qui exploite un établissement de fabrication de briquets sur la commune de Redon sollicite l'autorisation :

- de modifier son installation de traitement de surface par la mise en service de deux machines supplémentaires de dégraissage utilisant des produits halogénés
- de ne pas implanter des piézomètres sur son site du fait des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée par ailleurs.

### 1) Situation administrative actuelle

La Société BJ 75 est autorisée par arrêté préfectoral n° 23436 du 9 avril 1993, modifié le 6 juillet 2001, puis le 11 janvier 2002 (prescriptions directive SEVESO) et enfin le 26 décembre 2002 (tierce expertise étude de dangers) à exploiter un établissement dans lequel sont exercées les activités suivantes :

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME AS/A/D
1412-1	Stockage de 442 tonnes de gaz combustible liquéfié : - en briquets : 300 tonnes ; - en 3 réservoirs de 100 m <sup>3</sup> : 142 tonnes	AS
1414-1	Installation de remplissage de briquets	A

1414-2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	A
2560-2	Travail mécanique des métaux – Puissance installée 441 kW	A
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression – Puissance absorbée 2 986 kW	A
2565-2a	Traitement de métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés - chaîne de laitonage : 6 900 litres, - chaîne nickelage : 13 400 litres, - chaîne de zingage : 11 600 litres, - cuves annexes : 15 000 litres, - dégraissage par emploi de liquides halogénés : 1 434 litres - Surface traitée maximale par jour : 9620 m <sup>2</sup>	A
2552-1	injection de métaux et alliages non ferreux : 15 t/jour	A
2661-1a	Transformation de polymères - injection plastique : 26 t/jour, - fabrication de barquettes en polystyrène : 4 t/jour	A
2662-1-a	Stockage de polymères : 1 969 m <sup>3</sup>	A
1530-2	Dépôt de papiers et cartons : 1 950 m <sup>3</sup>	D
2940-2b	Application et séchage d'encres et peintures : 97 kg/jour	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs – Puissance : 15 kW	D
1180-1	Utilisation d'appareils(5 postes) imprégnés de PCB : 2 528 litres	D

AS : Autorisation avec servitudes d'urbanisme - A : Autorisation - D : Déclaration

## 2) Installation de traitement de surface

### 2.1. - Situation actuelle

L'installation actuelle se compose de trois chaînes laitonage, nickelage des capots et zingage.

A l'aval de ces chaînes se trouve une station physico-chimique de traitement des effluents pour rejet en milieu naturel.

A l'amont des chaînes, se trouvent des installations de dégraissage mettant en œuvre soit des produits alcalins pour un volume de 634 l, soit des produits halogénés (chlorure de méthyle et trichloroéthylène) pour un volume de 800 l.

### 2.2. - Situation future

La modification concerne essentiellement les machines de dégraissage utilisant des produits halogénés.

La Sté BJ 75 remplace les machines actuelles par deux nouvelles machines d'une capacité de 400 litres chacune, fonctionnant en circuit fermé et utilisant du perchloroéthylène. Ces machines disposent d'une distillation intégrée et d'un système de récupération automatique des déchets pour traitement via une filière spécialisée.

..I...

Une ancienne machine sera maintenue sur le site, en secours, pour garantir un fonctionnement des installations de traitement de surface en cas de panne des nouvelles machines.

Les équipements de dégraissage hors organo halogénés seront modifiés de la manière suivante

- alcalins : 1250 litres ;
- ultrasons : 480 litres ;
- biologique : 80 litres ;

### 2.3. - Conséquences administratives

Par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée ; cette modification consiste en :

- a) création de la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage et décapage de surface de métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques, le régime étant :

- Autorisation si le volume des cuves est supérieur à 1500 l,
- Déclaration si le volume des cuves est :
  - supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l
  - supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée

- b) modification de la rubrique 2565

Son libellé historique était

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME AS/A/D
2565	Métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés	
	1) lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium .....	A
	2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 l ..... b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l .....	A D
	3) traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium .....	D

Le nouveau libellé est le suivant :

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME AS/A/D
	<p>Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... - des surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, le décapage des surfaces visées par la rubrique 2564 :</p> <p>1) lorsqu' il y a mise en œuvre de cadmium .....</p> <p>2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l .....</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l ...</p> <p>3) traitement en phase gazeuse ou autres traitements dans mise en œuvre de cadmium .....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>

Les conséquences pour BJ 75 sont donc les suivantes

- Classement sous la rubrique 2564 des machines de dégraissage utilisant des liquides organo-halogénés.

Volume des cuves 1 200 l

dont 800 l pour les deux nouvelles machines en circuit fermé

dont 400 l pour la machine historique maintenue en secours.

Régime : Déclaration

- Maintien sous la rubrique 2565 des autres activités de traitement de surface non visées par la rubrique 2564 à savoir :

* chaîne de laitonage	: 6 900 l
* chaîne de nickelage	: 13 400 l
* chaîne de zingage	: 11 600 l
* cuves annexes	: 15 000 l
* nettoyage par emploi de liquides alcalins	: 1 250 l
* nettoyage par emploi d'ultrasons	: 480 l
* nettoyage biologique	: 80 l

1.

#### 2.4. - Propositions de l'inspection

Considérant que la demande de la Sté BJ 75 s'inscrit en conséquence de la modification de la nomenclature des installations classées et que les activités relevant de l'ancienne rubrique 2565 étaient connues de l'administration notamment par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001,

- Considérant que le volume des cuves en fonctionnement ne sera pas modifié de manière notable par le remplacement des anciennes machines de dégraissage (maintien en secours uniquement d'une ancienne machine en cas de panne des machines principales),
- Considérant que les nouvelles machines de dégraissage relevant de la rubrique 2564 génèrent un impact réduit par rapport à celui des anciennes machines et qu'en conséquence, l'étude d'impact examinée lors de l'instruction de l'arrêté du 6 juillet 2001 n'est pas remise en cause,
- Considérant que la mise en service de machines supplémentaires utilisant des alcalins, ultrasons et autres procédés relevant de la rubrique 2565 ne modifie pas de manière notable les volumes initialement autorisés,

je propose que les modifications concernant le traitement de surface soient intégrées dans un nouveau descriptif de la situation administrative de l'établissement dans les termes figurant à l'article 2 du projet d'arrêté joint au présent rapport sous la forme du tableau ci-après :

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME AS/A/D
1412-1	Stockage de 442 tonnes de gaz combustible liquéfié : - en briquets : 300 tonnes ; - en 3 réservoirs de 100 m <sup>3</sup> : 142 tonnes	AS
1414-1	Installation de remplissage de briquets	A
1414-2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	A
2560-2	Travail mécanique des métaux – Puissance installée 441 kW	A
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression – Puissance absorbée 2 986 kW	A
2565-2a	Traitement de métaux par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés - chaîne de laitonnage : 6 900 litres, - chaîne nickelage : 13 400 litres, - chaîne de zingage : 11 600 litres, - cuves annexes : 15 000 litres, - nettoyage par emploi de liquides alcalins : 1250 litres, - nettoyage par ultra sons : 480 litres - nettoyage par procédé biologique : 80 litres - Surface traitée maximale par jour : 9620 m <sup>2</sup>	A
2552-1	Injection de métaux et alliages non ferreux : 15 t/jour	A

2661-1a	Transformation de polymères - injection plastique : 26 t/jour, - fabrication de barquettes en polystyrène : 4 t/jour	A
2662-1-a	Stockage de polymères : 1 969 m <sup>3</sup>	A
2564-2	Dégraissage de métaux par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés, le volume des cuves étant de 1200 l au moyen de trois machines : - dont deux utilisées en marche normale fonctionnant en circuit fermé hermétique (400 l x 2) - dont une en secours, en cas de panne des machines précédentes (400 l).	D
1530-2	Dépôt de papiers et cartons : 1 950 m <sup>3</sup>	D
2940-2b	Application et séchage d'encre et peintures : 97 kg/jour	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs – Puissance 15 kW	D
1180-1	Utilisation d'appareils(5 postes) imprégnés de PCB : 2 528 litres	

AS : Autorisation avec servitudes d'urbanisme

A : Autorisation - D : Déclaration

4) **Demande de dérogation aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation**

L'établissement comporte une installation relevant de la rubrique 2552-1 Fonderie de métaux et alliage non ferreux du fait de son activité : injection des métaux et alliage non ferreux pour une capacité maximale de 15 tonnes/jour (supérieure au seuil de 2 tonnes/jour).

De ce fait, en application des dispositions de l'article 65 susvisé, l'inspection a demandé à la Société BJ 75 de produire une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Cette étude a été remise en date du 28 février 2002 et complétée en date du 20 septembre 2002 (réalisée par SOGREAH en janvier 2001).

Par lettre en date du 27 février 2002, l'exploitant sollicite qu'au regard des conclusions de cette étude, il lui soit donné acte de l'absence de nécessité de surveillance du site et donc qu'après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il ne soit pas contraint d'implanter des piézomètres et d'assurer un suivi des eaux souterraines.

#### 4.1.- Conclusions de l'étude

Les conclusions de l'étude sont les suivantes

- Les eaux d'infiltration sur le site ne peuvent circuler qu'au sein de la couche d'altération des grés et donc de la nappe superficielle qui est drainée par le Thuet.
- Le temps de transit extrêmement court rend illusoire tous réseaux de surveillance par piézomètres sur cette nappe entre le site BJ 75 et le Thuet.
- L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 impose le suivi du Thuet d'un point de vue qualitatif au moyen de diagnostics IBGN réalisés tous les trois ans.

.../...

#### 4.2. - Analyse de l'inspection

L'examen de la première version de l'étude hydrogéologique a conduit l'inspection à demander une analyse complémentaire qui a répondu de manière satisfaisante aux questions soulevées sur l'étude initiale et confirmé les propositions de l'exploitant. Les éléments fournis dans l'étude ont été examinés lors d'une visite de l'inspection sur le site de production.

#### 4.3. - Analyse de l'inspection

Considérant l'absence de rejets liquides provenant des installations d'injection des métaux,

Considérant le positionnement du local abritant l'injection de métaux et sa proximité avec le Thuet,


Considérant la réalisation d'un diagnostic hydrobiologique (IBGN) en amont et en aval du point de rejet des eaux industrielles,

Considérant que le diagnostic sera renouvelé tous les trois ans et permettra de mesurer toute dégradation du Thuet,

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la Sté BJ 75.

Je soumetts à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène un projet d'arrêté préfectoral reprenant les conclusions de ce rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



M. MONCLAR